

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4214/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU
31/01/2018

MONSIEUR ADAMOU
DJAFAROU

Contre

MONSIEUR MOHAMED
DOUKOURE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur ADAMOU
DJAFAROU irrecevable en
son action;

Le Condamne aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 janvier 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse
N'DRI, Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ADAMOU DJAFAROU, né vers 1977 à
TCHIGUILI, de nationalité Nigérienne, commerçant,
domicilié à Adjamé Habitat, téléphone 57 56 98 42/01 79 41
43;

Demandeur ;

part ;

D'une

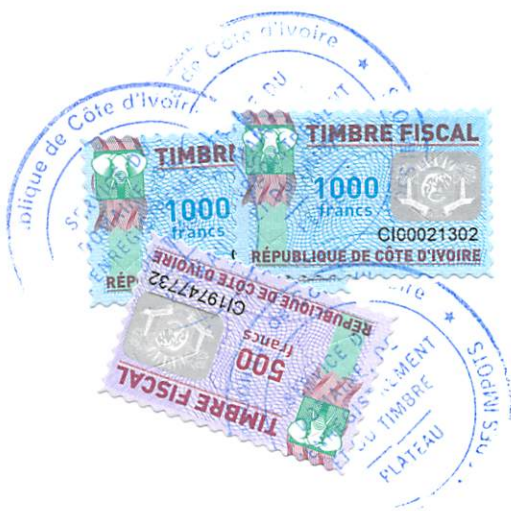
MONSIEUR MOHAMED DOUKOURE, de nationalité
Maliennne, commerçant, occupant d'un magasin sis à Adjamé
Habitat, non loin de la pharmacie EMMANUEL, téléphone 55
51 09 31 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04/12/2017, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 06/12/2017 devant la troisième
chambre B pour attribution ;

A l'audience du 06/12/2017, l'affaire a été appelée et renvoyée
à l'audience du 17 janvier 2018 pour instruction avec le juge
KOKOGNY SEKA ;



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 010/2018;

A l'audience du 17/01/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/01/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 octobre 2017, **monsieur ADAMOU DJARAFU**, a fait servir assignation à **monsieur MOHAMED DOUKOURE**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 04 décembre 2017 aux fins de s'entendre :

- Valider le congé à lui servi par exploit en date du 24 janvier 2017 ;
- Ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le défendeur occupe son local sis à Abidjan-Adjamé, à usage professionnel suivant contrat de bail d'une durée de six (06) mois allant du 21 juin 2014 au 22 décembre 2014;

Il ajoute qu'alors que le bail les liant est venu à expiration depuis le 22 décembre 2014, le preneur use constamment de subterfuges pour ne pas libérer les locaux ;

Il sollicite donc que le Tribunal réponde favorablement à ses

prétentions susvisées ;

Le défendeur explique pour sa part qu'il y a eu tacite reconduction de leur contrat initial et qu'à présent, il a une quantité importante de marchandises stockées dans le local loué ;

Il sollicite que le tribunal déboute le demandeur de ses prétentions ;

Il souhaite en cas de succès de l'action du demandeur, que le tribunal lui accorde un délai de grâce de trois mois à compter de la prise de la décision pour pouvoir libérer les lieux ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur ADAMOU DJARAFUO irrecevable en son action;

Le Condamne aux dépens.

9N0028207P

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12.1.FEV. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 466 F. 15
N° 296 Bord 167 15
REÇU / Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre